

Arrêté préfectoral n°DDTM-SAFEB-UFCB-2025-105
portant autorisation de lutte contre les moustiques nuisants
dans le département de l'Aude pour la campagne annuelle 2025

Le Préfet de l'Aude
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le règlement sur les produits biocides (ou RPB) (EU) n° 528/2012 du Parlement Européen et du Conseil du 22 mai 2012 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 120-1 et suivants, L. 414-4 et R. 414-19-1 ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1324-1, L. 1421-1 et suivants et R. 5421-1 et suivants ;

Vu la loi n° 64-1246 du 16 décembre 1964 relative à la lutte contre les moustiques et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 72 ;

Vu la loi n°2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, notamment son article 78 ;

Vu l'ordonnance 2001-321 du 11 avril 2001 relative à la transposition en droit français de directives communautaires et à la mise en œuvre de certaines dispositions du droit communautaire dans le domaine de l'environnement ;

Vu le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 pris pour l'application de la loi du 16 décembre 1964 susvisée ;

Vu le décret n° 2005-1763 du 30 décembre 2005 pris pour l'application des articles 71 et 72 de la loi n°2004-809 susvisée et modifiant le code de la santé publique ainsi que le décret n° 65-1046 du 1^{er} décembre 1965 ;

Vu le décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, les programmes situés à l'intérieur des sites Natura 2000 sont soumis à l'évaluation des incidences ;

Vu le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Christian POUGET en qualité de préfet de l'Aude ;

Vu l'arrêté du 1er mars 1967 créant les zones de lutte contre les moustiques dans le département de l'Aude et habilitant l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen à y exercer son activité, complété par les arrêtés pris pour son application ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental (RSD) du 20 juillet 1979 modifié ;

Vu l'arrêté du 9 octobre 2013 relatif aux conditions d'exercice de l'activité d'utilisateur professionnel et de distributeur de certains types de produits biocides ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DPPAT-BCI-2025-020 du 17 juin 2025, et notamment son article 4,

Vu le rapport des activités techniques de démoustication de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID Méditerranée) pour le bilan de la campagne 2024 et les propositions d'actions pour 2025, accompagné de la note régionale de l'EID Méditerranée relative au bilan de la démoustication de 2024 et à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

Vu la demande de l'EID Méditerranée du 14 février 2024 ;

Vu la consultation du public conduite du 16 juin au 07 juillet 2025 en application de l'article 7 de la charte de l'environnement et des articles L.123-19-1 et L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu l'avis favorable du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis lors de la séance du 22 mai 2025 ;

Considérant que la présence de moustiques dans le département de l'Aude induit une nuisance pour les habitants ;

Considérant l'utilité publique de la mission de démoustication pour contenir la nuisance due aux moustiques, garantir l'habitabilité du territoire et protéger les activités économiques et touristiques ;

Considérant que la mise en œuvre des actions de démoustication doit garantir la santé et la sécurité des personnes et limiter leur impact sur l'environnement, notamment sur les patrimoines naturels ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer de l'Aude,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – DATE DE DÉBUT DES OPÉRATIONS

Dans les zones déterminées par l'article 2 ci-dessous, la campagne annuelle 2025 de lutte contre les moustiques nuisants se déroulera à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'à la prise de l'arrêté préfectoral pour la campagne de démoustication de l'année suivante.

ARTICLE 2 – PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le département de l'Aude, le périmètre d'intervention territorial de l'EID Méditerranée pour la lutte contre les moustiques intéresse les communes désignées ci-après :

AIGUES-VIVES	GRUISSAN	PUICHERIC
ARGELIERS	LAGRASSE	RAISSAC D'AUDE
ARMISSAN	LAPALME	RIBAUTE
BAGES	LEUCATE	RIEUX MINERVOIS
BARBAIRA	LEZIGNAN	ROQUEFORT DES COR-
BLOMAC	LUC SUR ORBIEU	BIERES
CAMPLONG	MAILHAC	SAINT FRICHOUX
CAPENDU	MARCORIGNAN	SAINT LAURENT DE LA
CAUNETTE EN VAL	MARSEILLETTE	CABRERISSE
CAVES	MIREPEISSET	SAINT MARCEL

COUFFOULENS	MONTREDON	SAINTE VALIERE
COURSAN	NARBONNE	SAINTE VALIERE
CRUSCADES	NEVIAN	CHAMPS
CUXAC D'AUDE	ORNAISONS	SAINTE VALIERE
FABREZAN	OUVEILLAN	SALLES D'AUDE
FERRALS	PEYRIAC DE MER	SALLELES D'AUDE
FEUILLA	PORT LA NOUVELLE	SIGEAN
FLEURY D'AUDE	PORTEL-DES-CORBIERES	TREILLES
FITOU	POUZOLS	VILLEDAGNE
GINESTAS	PREIXAN	VINASSAN

Une cartographie relative aux zones des communes citées ci-dessus, concernées par les opérations de prospection, de surveillance et susceptibles de faire l'objet d'un traitement est jointe en annexe 1.

ARTICLE 3 – ORGANISME HABILITÉ

Dans le département de l'Aude, l'organisme de droit public habilité à procéder ou à faire procéder aux opérations de lutte contre les moustiques est l'Entente Interdépartementale pour la Démoustication du littoral Méditerranéen (EID Méditerranée) dont le siège se situe 165, Avenue Paul Rimbaud - 34184 Montpellier Cedex 4

L'EID Méditerranée est un syndicat mixte dont le Département de l'Aude est membre.

ARTICLE 4 – DÉFINITION DES OPÉRATIONS

La campagne de démoustication menée par l'EID Méditerranée a pour objectif de maintenir un niveau acceptable de nuisance, tout en préservant la population ainsi que les espaces patrimoniaux naturels, en particulier les zones à espèces faunistiques déterminantes pour la région.

Conformément à la loi n°64-1246 du 16 décembre 1964 (notamment art. 4, 5 et 7), des obligations incombent aux propriétaires, locataires, exploitants ou occupants, en matière de gestion des gîtes larvaires potentiels.

Conformément au règlement sanitaire départemental du 20 juillet 1979 et ses modifications, toutes dispositions utiles en matière de suppression des eaux stagnantes seront prises.

La stratégie de lutte, en milieu rural comme en milieu urbain, est prioritairement basée sur la prospection et le contrôle anti-larvaire.

Au vu des résultats des prospections, le traitement et ses modalités sont décidés sur la base d'un schéma intégrant notamment :

- la mise en eau des habitats larvaires fonctionnels,
- la distance entre les gîtes et les zones à protéger,
- le stade de développement larvaire,
- le contexte météorologique (mise en œuvre des moyens aériens),

- la probabilité d'éclosions continues dans un même gîte,
- la densité larvaire,
- l'accessibilité du gîte,
- les niveaux de protection réglementaire des sites,
- les risques d'impacts sur l'environnement et les incidences potentielles sur le réseau Natura 2000.

Le recours ultime aux traitements adulticides peut être envisagé de façon exceptionnelle en cas d'échec avéré du traitement larvicide conduisant à des situations de fortes nuisances imputables aux espèces de moustiques issues des zones humides et en lien avec de forts enjeux locaux (tourisme...). Le cas échéant, les traitements sont effectués avec des pyrèthres naturels, listés dans le tableau de l'article 5, et uniquement en milieu naturel non protégé, en milieu urbain ou périurbain et par voie terrestre.

Ces traitements ne seront mis en œuvre qu'à la suite d'une demande formelle d'une commune et après accord du Conseil départemental, sur la base d'une expertise de l'EID Méditerranée.

ARTICLE 5 – SUBSTANCES ACTIVES UTILISABLES

Les substances actives utilisables à grande échelle, pour la démoustication figurent dans le tableau suivant :

Substance active	Observations
Bacillus thuringiensis subsp.israelensis Sérotype H14 (Bti)	<ul style="list-style-type: none"> • anti-larvaire utilisé dans tous les types de milieux, • agit par ingestion • faible diffusion latérale dans l'eau du gîte larvaire
Pyréthrines et Pipéronyl Butoxide	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieu urbain et périurbain • utilisation proscrite sur les plans d'eau
Extrait de fleur de pyrèthre (<i>Tanacetum cinerariifolium</i>)	<ul style="list-style-type: none"> • anti-adultes utilisé en milieux urbains et périurbains • utilisation proscrite sur les plans d'eau

D'autres substances actives pourront être utilisées à titre expérimental en milieux naturels (sous réserve d'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000), urbains et périurbains sur des surfaces limitées, sous réserve d'être notifiées ou en cours d'examen au titre de la Directive 98/8/CE pour le type de produit biocide 18 "*Insecticides, acaricides et produits utilisés pour lutter contre les autres arthropodes*" et de respecter l'ensemble des obligations réglementaires, notamment :

- les produits doivent être étiquetés de façon appropriée. Un guide de l'étiquetage des produits biocides à l'intention des professionnels responsables de la mise sur le marché des produits est disponible en ligne sur le site du MTE ;
- la composition des produits doit être déclarée à l'I.N.R.S, ceci à des fins de toxicovigilance ;
- les produits doivent être déclarés auprès du MTES avant leur mise sur le marché.

ARTICLE 6 – LISTE DES SITES NATURA 2000

Les sites N2000 suivants du département de l'Aude sont concernés par la réduction des incidences potentielles de l'activité de démoustication :

Site N2000	Description	Mesures mises en œuvre	HIC et EIC concernés par les mesures
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Étang de Lapalme »	ZPS de 3904 ha superposée à une ZSC de 1856 ha composées d'un cordon littoral et d'une lagune de référence, important lieu de nourrissage des chiroptères et lieu de nidification de nombreuses espèces d'oiseaux, ainsi que des garrigues sèches.	3 mesures de restriction (MR2, MR3 et MR4), 3 mesures de limitation (MR5, MR6, MR7) et 1 mesure de suivi - (MS1)	10 HIC concernés 18 EIC concernées
ZPS FR9112007 « Étangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	Sites de très grande superficie : 12 314 ha de ZPS et 9555 ha de ZSC, composés de 4 lagunes distinctes et leurs marais associés et de plusieurs îles. Ils hébergent une mosaïque de milieux allant des zones humides aux habitats naturels secs méditerranéens et accueillent une avifaune riche ainsi que des reptiles, amphibiens et insectes.	2 mesures de restriction (MR3 et MR4), 3 mesures de limitation (MR5, MR6 et MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)	7 HIC concernés 20 EIC concernées
ZPS FR9110108 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	ZPS de 4830 ha superposée à une ZSC de 4490 ha, constituées de vastes zones humides mais aussi de zones bocagères. Halte migratoire importante et abrite de nombreuses espèces aviaires nicheuses patrimoniales.	4 mesures de restriction (MR1, MR2, MR3 et MR4), 3 mesures de limitation (MR5, MR6, et MR7) et 1 mesure de suivi (MS1)	10 HIC concernés 30 EIC concernées
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	ZPS de 9082 ha superposée avec une ZSC de 8339 ha, la montagne de la Clape, vallons bordés d'escarpements rocheux originaux qui accueillent, outre une avifaune rupestre intéressante, une flore originale et des cavités hébergeant des populations de chauves-souris	1 mesure de limitation (MR5) et 1 mesure de suivi (MS1)	2 HIC concernés 0 EIC concernées
FR9101439 « Collines du Narbonnais »	ZSC de 2149 ha, constituée d'une mosaïque de pelouses sèches, landes, maquis et garrigue, et en particulier l'habitat prioritaire de « parcours substeppiques de graminées annuelles » (6220) représenté à hauteur de 200 ha.	0 mesure	0 HIC concernés 0 EIC concernées

*HIC : Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats

EIC : Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives Oiseaux ou Habitats

ARTICLE 7 - MESURES DE RESTRICTION (MR1, MR2, MR3 et MR4)

■ **Évitement temporel de traitements**

Au sein des zones Natura 2000, l'EID Méditerranée évite les zones à enjeux pendant les périodes de sensibilité de l'avifaune en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence :

- l'EID Méditerranée interrompt tout traitement terrestre et ne maintient que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu, lors des périodes sensibles pour les espèces citées dans les annexes 3 à 5 présentes sur les sites correspondants (MR1 : « *Adaptation des périodes de traitement terrestre sur les habitats d'espèces* ») ;

- sur les secteurs identifiés dans les cartographies de l'évaluation d'incidences comme abritant des espèces sensibles au survol citées dans l'annexe 3 (risques de dérangement), une adaptation des périodes de traitement aérien est mise en place pour limiter les incidences sur ces espèces (MR2 : « *Adaptation des périodes de traitement aérien sur les habitats d'espèces* ») ;

- l'EID Méditerranée prendra les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol, afin de ne pas survoler certaines zones lors des manœuvres de l'avion pendant les périodes définies (MR3 : « *Définir un circuit de vol qui évite les zones à enjeux situées à proximité des zones potentielles de traitements aériens* »).

Espèces et habitats d'espèces concernés : voir annexe 3

■ **Évitement spatial de traitements terrestres**

Au sein des zones Natura 2000, l'EID Méditerranée évite les traitements terrestres sur des zones à enjeux de flore, de faune ou d'habitats naturels d'intérêt communautaires, en appliquant les mesures définies dans l'évaluation d'incidence : un évitement des habitats naturels par les engins motorisés est requis sur les sites cités en annexe 6, les traitements pédestres ou motorisés en restant sur les chemins restent possibles (MR4 : « *Évitement des habitats d'intérêt communautaire sensibles* »).

Habitats naturels concernés : voir annexe 4

ARTICLE 8 - MESURES DE LIMITATION (MR5, MR6 et MR7)

Au sein des zones Natura 2000, les zones à enjeux sont à éviter. A défaut, des mesures pour limiter les impacts sont appliquées.

■ **Réduction des surfaces traitées avec des engins motorisés et chenillés**

Quand les surfaces concernées par les traitements sont importantes, l'EID Méditerranée limite au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements et accès aux traitements sont effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances ou canons.

Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied (MR5 : « *Limiter la pénétration des engins dans les habitats d'intérêt communautaire avec des engins motorisés et chenillés* »).

Habitats naturels concernés : voir annexe 4

■ **Limitation du nombre de traitements aériens**

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements aériens citées en annexe 8 (phénomènes significatifs d'éclosion, et trop proches des zones traitées pour être totalement évités (difficulté technique pour l'appareil)), une limitation des passages en traitements aériens lors des périodes de sensibilité est mise en œuvre par l'EID Méditerranée (MR6 : « *Limitation des traitements aériens sur les habitats d'espèces* »).

Espèces et habitats d'espèces concernés : voir annexe 3

■ **Limitation du nombre de traitements terrestres**

Quand il existe des restrictions d'accès au site au regard de l'activité militaire, l'EID Méditerranée limitera le traitement terrestre qui pénètre dans le milieu réalisé hors des digues et des chemins lors des périodes sensibles pour les espèces concernées (MR7 : « *Limitation des traitements terrestres sur les habitats d'espèces* »).

Espèces et habitats d'espèces concernés : voir annexe 3

ARTICLE 9 - MESURES DE SUIVI (MS1)

Sensibilisation

L'EID Méditerranée met en place une session annuelle de sensibilisation des pilotes aux enjeux Natura 2000 locaux et aux protocoles à suivre, avant de participer aux actions de traitement. Il s'assure que cette action de sensibilisation a été suivie et transmet les justificatifs à la DDTM avant le début des traitements et en tout état de cause au plus tard le 31 mars de l'année en cours (annexe 12).

Échanges d'information

Les zones à enjeux Natura 2000 pouvant varier dans le temps, des mesures consistant en un échange de données précises et actualisées sur SIG, entre l'EID Méditerranée et les structures animatrices devront être développées (« *Préserver les cortèges floristiques patrimoniaux des habitats naturels d'intérêt communautaire en assurant une veille concernant les espèces (végétales) sensibles avant de mener les interventions sur le terrain* » et « *Mise en place d'un travail partenarial avec l'animateur de la ZPS* »).

Ces éventuelles évolutions feront l'objet d'une restitution au comité de suivi visé à l'article 11.

Un bilan annuel des interventions de l'EID avec les animateurs évalue les mesures mises en œuvre et si nécessaire les propositions d'adaptation à soumettre au comité de suivi.

Non-respect accidentel

En cas de non-respect accidentel d'une mesure de réduction, l'EID Méditerranée doit, dans les meilleurs délais (soit une semaine pour les traitements aériens et deux semaines maximum pour les traitements terrestres), prévenir le gestionnaire du site Natura 2000 et la DDTM et définir avec le gestionnaire des mesures conservatoires pour éviter que ce manquement ne se reproduise. L'EID Méditerranée informera les membres du comité de suivi visé à l'article 11 de l'accident et des mesures prises.

Si des mesures conservatoires ne peuvent être mises en œuvre, un dispositif de suivi des impacts potentiels provoqués par ce manquement (dérangement des oiseaux, perturbation / destruction d'habitats,...) sera défini en concertation avec les animateurs et les gestionnaires des sites concernés et communiqué aux membres du comité de suivi et à la DDTM. L'EID Méditerranée proposera des moyens pour mettre en œuvre ce dispositif.

ARTICLE 10 - DISPOSITIF DE SUIVI SCIENTIFIQUE

Un comité de suivi scientifique collégial a été créé et installé par l'EID Méditerranée au 18 décembre 2023.

Il est composé de 6 membres :

- 3 membres proposés par l'EID Méditerranée ;
- 3 membres proposés par la DREAL Occitanie.

Peuvent également assister aux séances du comité :

- le directeur de l'EID Méditerranée ou son représentant ;
- un représentant des DDTM concernées, en fonction des dossiers traités en séance.

Le secrétariat est assuré par l'EID Méditerranée. Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, au plus tard en mars de l'année N+1.

Le comité de suivi a pour rôle :

- de conseiller l'EID Méditerranée dans la mise en œuvre de certaines de ses missions ;
- de produire des avis et observations :
 - sur l'actualisation de l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000 ;
 - sur toute question scientifique ou technique pour laquelle il sera saisi par l'EID ou par les services de l'État (DDTM et DREAL).
 -

Au plus tard au début du printemps de l'année N+1, le comité de suivi examine :

- le bilan des activités de l'année N liées au contrôle de la nuisance des moustiques dans l'ensemble de la région Occitanie et les propositions d'actions pour l'année N+ ;
- le bilan pour l'année N du suivi de l'évaluation des incidences des activités de démoustication sur les sites Natura 2000 dans la région Occitanie.

ARTICLE 11 – ACTIONS DE SENSIBILISATION ET CONCERTATION

L'EID Méditerranée mène, dans le cadre de ses missions, un travail de concertation avec les propriétaires, gestionnaires d'espaces naturels ainsi que les utilisateurs comme les chasseurs, de façon à adapter du mieux possible les pratiques de gestion de l'eau afin de les rendre moins contributives à l'apparition d'éclosions massives de larves de moustiques.

De même, des actions de sensibilisation peuvent être conduites à destination des particuliers sur la nécessité de vidanger les réserves d'eau non destinées à l'alimentation, les bassins d'ornementation ou d'arrosage, ainsi que tous autres réceptacles.

ARTICLE 12 – BILAN DE LA CAMPAGNE

Un bilan est réalisé par l'EID Méditerranée à l'issue de la campagne sous forme d'un rapport - pouvant être régional - qui comporte notamment :

- le contexte climatique,
- la description détaillée des opérations,
- les moyens préventifs mis en œuvre (gestion des milieux...)
- la cartographie des zones traitées,
- les différents produits utilisés et leur quantité épanchée sur les différentes zones de traitement,
- les indicateurs de suivi,
- un descriptif des résultats des expérimentations,
- l'évaluation des incidences sur les sites Natura 2000.

Après avis du comité de suivi visé à l'article 11, une présentation du bilan de chaque campagne et des modes opératoires est effectuée au plus tard le 31 mars de l'année suivante au travers d'une rencontre entre l'EID Méditerranée et les services de l'État.

ARTICLE 13 – RECOURS

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le tribunal administratif de MONTPELLIER soit par courrier adressé au 6, rue Pitot – CS 99002 34063 MONTPELLIER CE-DEX 02, soit par voie électronique sur le site : <https://www.citoyens.telerecours.fr> , dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours emporte le rejet de cette demande).

ARTICLE 14 – PUBLICATION / EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aude, le sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne, la présidente du Conseil départemental de l'Aude, les maires des communes précitées, le président de l'entente interdépartementale pour la démoustication du littoral méditerranéen (EID), le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'Agence régionale de santé, la directrice départementale des territoires et de la mer, la directrice départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché en mairie durant la campagne de démoustication.

Carcassonne, le 16 JUIL. 2025

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale empêchée,
La sous-préfète chargée de la suppléance,

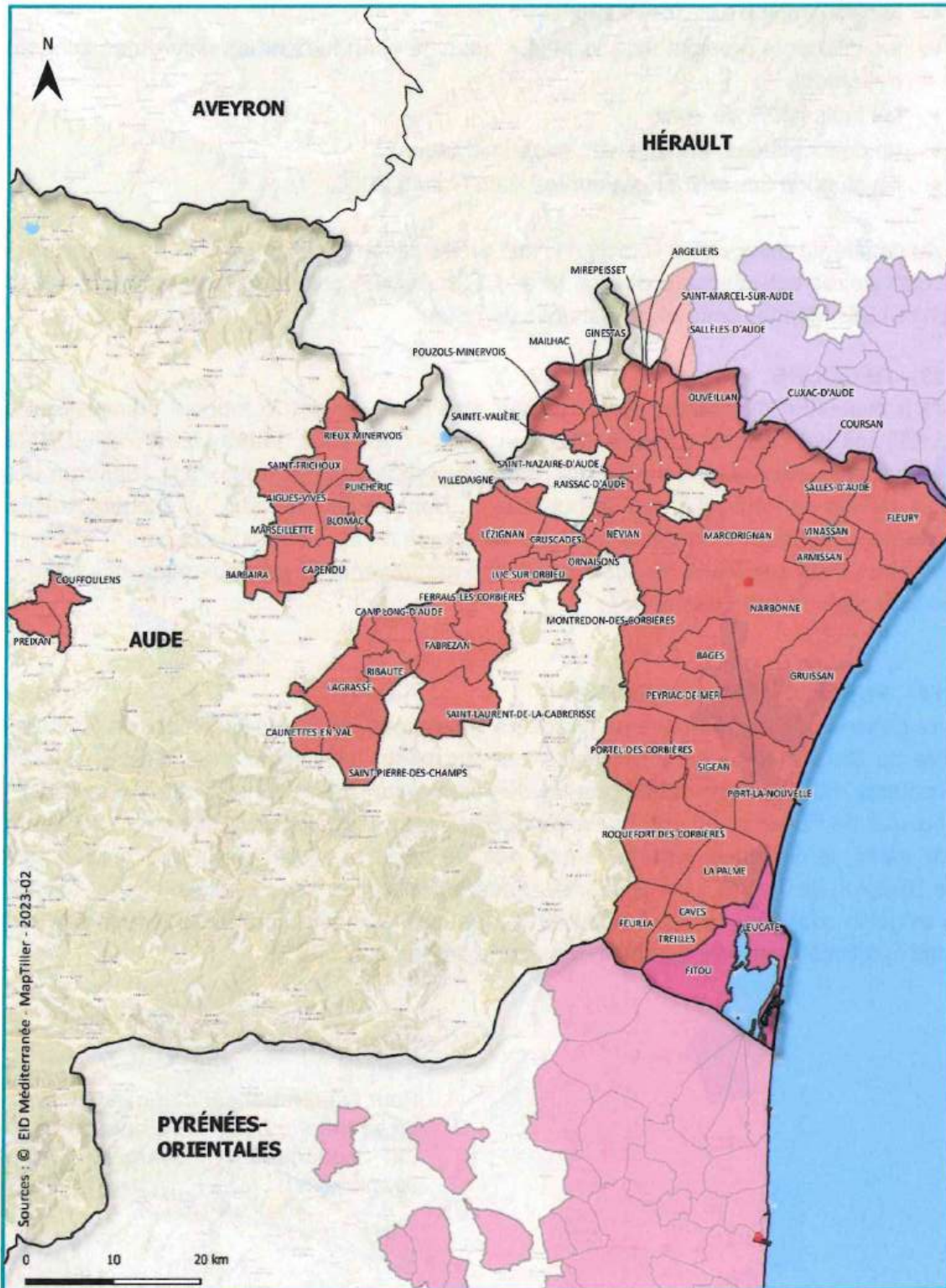

Amélie TRIOUX

Annexe 1 : Carte des communes de l'Aude dans le périmètre d'intervention



Zone d'action de l'EID-Méditerranée - Aude (01) Sectorisation par agence opérationnelle (AO)

- Zone de Canet
- Zone de Narbonne
- Zone de Sauvian
- Agence opérationnelle



Sources : © EID Méditerranée - MapTiller - 2023-02

Annexe 2 : Glossaire

- **Espèces d'intérêt communautaire au titre des directives Oiseaux ou Habitats (EIC) :**

Espèces visées à l'article 4 de la directive 2009/147/CE et espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE.

L'annexe II de la directive Habitats/ Faune/ Flore liste les espèces de faune et de flore d'intérêt communautaire, c'est-à-dire les espèces qui sont soit : en danger d'extinction ; soit vulnérables, pour les espèces qui ne sont pas encore en danger mais qui peuvent le devenir dans un avenir proche si les pressions qu'elles subissent ne diminuent pas ; soit rares, lorsqu'elles présentent des populations de petite taille et ne sont pas encore en danger ou vulnérables, qui peuvent le devenir ; soit endémiques, lorsqu'elles sont caractéristiques d'une zone géographique restreinte particulière, et strictement localisées à cette zone, du fait de la spécificité de leur habitat.

L'article 4 de la directive 2009/147/CE liste les espèces d'oiseaux faisant l'objet d'une protection. Cette protection s'applique aussi bien aux oiseaux eux-mêmes qu'à leurs nids, leurs œufs et leurs habitats.

Sont prises en compte également les espèces d'odonates inscrites à l'Annexe II de la Directive « Habitats » lorsque non inscrite au FSD mais présentes dans un site donné.

- **Habitats d'intérêt communautaire au titre de la directive Habitats (HIC) :**

Habitats visés par l'annexe I de la directive 92/43/CEE. Cette annexe liste les habitats naturels ou semi-naturels d'intérêt communautaire, c'est-à-dire des sites remarquables qui sont en danger de disparition dans leur aire de répartition naturelle, présentent une aire de répartition réduite du fait de leur régression ou de caractéristiques intrinsèques, et présentent des caractéristiques remarquables.

- **Habitats naturels ou espèces à fortes sensibilités :** l'ensemble des habitats dunaires, des habitats humides rares (3170*, 3130 et 3140, 6420, 6430 et 7210) ainsi que les habitats de laisse de mer et les steppes salées méditerranéennes.

- **Les incidences** sont qualifiées par modalité de traitement (incidences liées au dérangement induit par le survol pour les traitements aériens et incidences liées au dérangement et au risque de destruction d'individus pour les traitements terrestres).

- **Zones à enjeux N2000 :** Zones accueillant au moins un habitat naturel d'intérêt communautaire ou une espèce d'intérêt communautaire.

- **Zones potentielles de traitements :** 4 types de zones potentielles de traitements ont été définies en fonction du mode d'opération de la démoustication (traitement aérien; traitement terrestre intrusif (quad et/ou chenillé); traitement terrestre mécanisé non intrusif (4x4); traitement pédestre uniquement). Elles sont dénommées zones potentielles de traitements aériens (ZPTA) et zones potentielles de traitements terrestres (ZPTT)

- **Zones d'influence :** Elles correspondent aux zones potentielles de survol à basse altitude situées en dehors de la zone potentielle de traitements aériens. Afin de prendre en compte les incidences liées aux survols de ces zones d'influence, l'analyse des enjeux écologiques est élargie aux alentours des zones potentielles de traitements aériens.

Annexe 3 : Espèces concernées par les mesures de restriction (MR1 ; MR2 ; MR3) et de limitation (MR6 ; MR7)

Sur les secteurs identifiés comme abritant des espèces sensibles aux traitements terrestres et/ou aériens (risques de dérangement et de destruction d'individus), une adaptation des périodes de traitements est requise.

La mesure MR1 vise à éviter toute intrusion de traitements par engins motorisés sur les secteurs et durant les périodes qui sont consultables dans l'étude d'incidences de chaque site. A noter que les traitements depuis les digues et chemins, sans pénétration dans le milieu, sont possibles, ainsi que les traitements par drone. MR1 limite fortement les traitements terrestres sur les secteurs concernés. Dans le cas où les conditions climatiques empêchant le passage aérien, l'EID Méditerranée fera un point avec l'animateur du site pour vérifier la possibilité de traitement en fonction des enjeux identifiés dans l'étude d'incidences.

La Mesure MR2 vise à interrompre tout traitement aérien lors des périodes sensibles. Sur certains secteurs et périodes, le traitement par drone reste autorisé. Pour les zones non traitées, où il y a des espèces pouvant être sensibles au survol lors du circuit de vol, la mesure MR3 a été appliquée. Cette mesure MR3 oblige à l'EID Méditerranée à prendre en compte les précautions nécessaires pour adapter son plan de vol afin de ne pas survoler ces zones pendant les périodes de reproduction des espèces indiquées dans l'étude d'incidences de chaque site.

Enfin, les mesures d'atténuation de limitation, visent à limiter la fréquence des traitements aériens (MR6) et/ou terrestres (MR7) lors des périodes sensibles. Dans le cas de la MR6, afin de limiter au maximum l'impact du traitement terrestre, l'EID Méditerranée devra toujours privilégier l'aérien pour les traitements.

Dans tous les cas, une modification de dates pourra être mise en place sur les secteurs selon les observations des gestionnaires (absence de nidification, présence hors périodes indiquées...). Dans ces cas, ce sont les gestionnaires du site et l'animateur Natura 2000 qui sont dans l'obligation d'en informer l'EID Méditerranée afin d'identifier les secteurs concernés et adapter les traitements.

Code	Nom latin	Nom français	Mesures pour chaque site		
			FR9112006 et FR9101441	FR9112007 et FR9101440	FR9110108 et FR9101435
A026	<i>Egretta garzetta</i>	Aigrette garzette	MR3; MR6	MR3, MR6, MR7	MR3
A132	<i>Recurvirostra avosetta</i>	Avocette élégante	MR2; MR3	MR6; MR7	MR3; MR6
A023	<i>Nycticorax nycticorax</i>	Bihoreau gris	MR3, MR6	-	MR3
A022	<i>Ixobrychus minutus</i>	Blongios nain	MR7	MR7	MR1; MR6; MR7
A081	<i>Circus aeruginosus</i>	Busard des roseaux	MR7	MR7	MR7
A021	<i>Botaurus stellaris</i>	Butor étoilé	MR7	MR7	MR7
A051	<i>Anas strepera</i>	Canard chipeau	-	-	MR2; MR3
A857	<i>Anas clypeata</i>	Canard souchet	-	-	MR2; MR3
A031	<i>Ciconia ciconia</i>	Cigogne blanche	MR3; MR6	MR7	-
A024	<i>Ardeola ralloides</i>	Crabier chevelu	MR3	MR6; MR7	MR3
A131	<i>Himantopus himantopus</i>	Echasse blanche	MR6; MR7	MR6; MR7	MR1L; MR3; MR6; MR7
A035	<i>Phoenicopterus ruber</i>	Flamant rose	MR3; MR6	MR7	-
A059	<i>Aythya ferina</i>	Fuligule milouin	-	-	MR2; MR3
A180	<i>Chroicocephalus genei</i>	Goéland railleur	-	MR6	-
A027	<i>Ardea alba</i>	Grande aigrette	MR3; MR6	MR6	MR3
A138	<i>Charadrius alexandrinus</i>	Gravelot à collier interrompu	MR3; MR7	MR5; MR7	MR6
A028	<i>Ardea cinerea</i>	Héron cendré	-	-	MR3
A025	<i>Bubulcus ibis</i>	Héron garde-bœufs	-	-	MR3
A029	<i>Ardea purpurea</i>	Héron pourpré	MR6; MR7	MR7	MR3
A032	<i>Plegadis falcinellus</i>	Ibis falcinelle	MR3; MR6	MR3; MR6	MR3
A293	<i>Acrocephalus melanopogon</i>	Lusciniolle à moustache	-	MR7	MR1; MR6
A176	<i>Larus melanocephalus</i>	Mouette mélanocéphale	-	-	MR3; MR6
A179	<i>Larus ridibundus</i>	Mouette rieuse	-	-	MR3; MR6
A058	<i>Netta rufina</i>	Nette rousse	-	-	MR2; MR3
A128	<i>Tetrax tetrax</i>	Outarde canepetière	-	-	MR1L
A298	<i>Acrocephalus arundinaceus</i>	Rousserolle turdoïdes	-	-	MR1; MR6
A052	<i>Anas crecca</i>	Sarcelle hiver	-	-	MR2; MR3
A034	<i>Platalea leucorodia</i>	Spatule blanche	MR7	MR3; MR6	-
A191	<i>Thalasseus sandvicensis</i>	Sterne caugek	MR2; MR3; MR6	MR7	MR6
A195	<i>Sternula albifrons</i>	Sterne naine	MR6; MR7	MR3; MR6; MR7	MR3; MR6; MR7
A193	<i>Sternula hirundo</i>	Sterne pierregarin	MR2; MR3; MR6	MR3; MR6; MR7	MR3; MR6; MR7
A048	<i>Tadorna tadorna</i>	Tadorne de belon	-	-	MR2; MR3
A124	<i>Porphyrio porphyrio</i>	Talève sultane	-	MR7	MR1; MR6
	<i>Pelobates cultripes</i>	Pélobate cultripède	-	-	MR1; MR7

Annexe 4 : Habitats naturels et sites concernés par les mesures de restriction (MR4) et de limitation (MR5)

Les habitats à fortes sensibilités font l'objet d'une mesure de restriction (MR4). Dans ces cas, un évitement total de ces habitats par les engins motorisés est préconisé. Les traitements pédestres restent possibles au sein de ces habitats. Des traitements motorisés sont possibles en restant sur les chemins existants. La mise en œuvre effective de cette mesure (mise en défens, identification sur le site par le gestionnaire...) est à définir en amont de la prochaine saison de traitement en coordination avec l'animateur Natura 2000 du site.

Sur des autres habitats, les incidences des traitements sont jugées non significatives. Cependant, au regard des surfaces concernées par les traitements, une mesure de limitation (MR5) a été proposée pour limiter au maximum les intrusions dans les milieux avec des engins chenillés ou motorisés. Les traitements terrestres privilégieront l'utilisation des chemins existants pour accéder aux zones de traitements. Les traitements seront effectués en priorité depuis les chemins à l'aide de lances. Les compléments seront réalisés, dans la mesure du possible, à pied.

Code	Habitat	Mesures pour chaque site			
		FR9112006 et FR9101441	FR9112007 et FR9101440	FR9110108 et FR9101435	FR9110080 et FR9101453
1150	Lagunes côtières (Lagunes méditerranéennes)	MR5	-	-	MR5
1210	Végétation annuelle des laisses de mer sur plages de galets	-	MR4	-	-
1310	Végétation pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	MR5	MR5	MR5	-
1410	Prés-salés méditerranéens (<i>Juncetalia maritimi</i>)	MR5	MR5	MR5	MR5
1420	Fourrés halophiles méditerranéens et thermoatlantiques (<i>Sarcocornietea fruticosi</i>)	MR5	MR5	MR5	-
1510	Steppes salés méditerranéennes (<i>Limnietalia</i>)	MR4	MR5	-	-
2110	Dunes mobiles embryonnaires	MR4	-	MR4	-
2120	Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> ("dunes blanches")	MR4	-	MR4	-
2210	Dunes fixées du littoral du <i>Crucianellion maritimae</i>	MR4	MR4; MR5	MR4	-
3140	Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara spp.</i>	-	-	MR5	-
3170	Mares temporaires méditerranéennes*	-	-	MR4	-
6220	Parcours substeppiques de graminées annuelles (<i>Thero-Brachypodieta</i>)	MR5	MR5	-	-
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnards à alpin	-	-	MR4	-
6510	Pelouses maigres de fauche de basse altitude	-	MR5	-	-

7210	Marais calcaires à <i>Cladium mariscus</i> et espèces du <i>Caricion davallianae</i> *.	-	-	MR4	-
92D0	Galeries et fourrés riverains méridionaux (<i>Nerio-Tamaricetea</i> et <i>Securinegion tinctoriae</i>) (Galeries riveraines à <i>Tamaris</i>)	MR5	-	-	-

Annexe 5 : Mesure MS1

Depuis la première évaluation des incidences de 2012, l'EID Méditerranée a initié un travail collaboratif avec les animateurs des sites concernés. La mesure de suivi MS1 engage à l'EID Méditerranée à poursuivre le travail collaboratif avec l'animateur des sites N2000 et à tenir informé l'animateur des opérations engagées par l'EID Méditerranée au sein du site. De son côté, l'animateur doit informer l'EID Méditerranée de nouveaux enjeux relevés sur le site pour une prise en compte dans le cadre des opérations de démoustication.

L'EID Méditerranée et l'animateur échangeront en début de saison pour connaître les secteurs où les oiseaux se sont installés pour leur nidification, et l'EID Méditerranée informera dans la mesure du possible l'animateur de ses interventions sur le site Natura 2000.

Site N2000	ZSC	ZPS	Département	MS1
ZSC FR9101441 « Complexe lagunaire de Lapalme » et ZPS FR9112006 « Etang de Lapalme »	1	1	11	1
ZPS FR9112007 « Etangs du Narbonnais » et ZSC FR9101440 « Complexe lagunaire de Bages-Sigean »	1	1	11	1
ZPS FR9110018 et SIC FR9101435 « Basse plaine de l'Aude »	1	1	11	1
ZPS FR9110080 « Montagne de la Clape » et ZSC FR9101453 « Massif de la Clape »	1	1	11	1